

- c) aux avantages accordés par l'une ou l'autre Partie contractante à des pays limitrophes afin de faciliter le trafic frontalier.

ARTICLE VI

Dans le cas où un produit provenant du territoire de l'une des Parties contractantes est importé sur le territoire de l'autre Partie contractante dans des quantités telles, ou dans des conditions telles qu'il cause ou menace de causer préjudice à l'industrie nationale fabriquant un produit similaire, rien dans le présent Accord n'empêchera la Partie contractante importatrice de prendre des mesures pour empêcher que soit porté préjudice à cette industrie nationale, ou pour corriger une situation qui lui porte préjudice.

ARTICLE VII

1. Chaque Partie contractante accordera, sur une base de réciprocité, aux navires marchands de l'autre Partie contractante et aux autres navires effectuant le commerce entre les Parties contractantes le traitement le plus favorable qui est accordé à ses propres navires marchands et aux navires marchands de tout pays tiers, respectivement, en ce qui concerne:

- a) l'accès aux marchandises, aux ports et aux services liés au transport maritime; et
- b) les droits de port et les frais de manutention applicables aux navires et à leurs cargaisons à l'arrivée et au départ du navire et pendant le temps d'escale au port.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux services de pilotage et à la navigation côtière (cabotage). Par cabotage, on n'entendra toutefois pas le trajet de navires de l'une ou l'autre Partie contractante entre un port de l'autre Partie contractante et n'importe quel autre port de cette autre Partie contractante afin d'y décharger des marchandises provenant de l'étranger ou d'y embarquer des marchandises destinées à l'étranger.

3. Afin que les avantages d'un commerce et d'un trafic accrus entre les Parties contractantes puissent être partagés sur une base équitable, chaque Partie contractante accordera le droit de soumissionner les marchandises et services, y compris les assurances, ainsi que la réparation et l'armement des navires, selon qu'il est requis pour l'exploitation normale de tous les navires effectuant le commerce entre elles.

ARTICLE VIII

Afin d'élargir et de diversifier les échanges entre les Parties contractantes sur la base de l'avantage mutuel, les autorités compétentes faciliteront les visites à des fins commerciales et veilleront à promouvoir l'échange d'informations économiques et commerciales entre les Parties contractantes.